

centimes, provenant de l'excédant des recettes sur les dépenses du service Local, exercice 1877.

En conséquence, le service Local, *S/C de fonds*, sera débité de ladite somme de 8,530 fr. 17 c.

Art. 3. Les crédits non employés, savoir :

Chapitre I ^{er} . — Personnel.....	17,705 ^f 13
— II. — Matériel.....	34,631 29
Ensemble.....	52,336 42

sont annulés.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 11 octobre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.

N^o 297. — *ORDONNANCE* du 18 octobre 1878 interdisant de monter ou faire travailler des chevaux au-dessous de trois ans.

Nous, POMARE V, Roi des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

ORDONNONS :

Il est interdit aux indigènes de monter ou de faire travailler des chevaux au-dessous de trois ans.

Papeete, le 18 octobre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Signé : POMARE V.

N^o 298. — *DÉCISION* arrêtant le compte de la caisse indigène pour l'exercice 1877.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés des 15 juin 1859, article 13, et 27 septembre 1871, articles 3 et 7;

Vu le procès verbal de la commission chargée de la vérification des comptes de la caisse indigène, exercice 1877 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes ;

Le Conseil d'administration entendu,